

La prestation de compensation du handicap (PCH)

À quoi correspond cette prestation ?

- Cette prestation est une aide financière destinée à compenser les frais liés à :
- un **besoin d'aide humaine** (élément 1 de la prestation) – voir la fiche n° 14 bis ;
 - un **besoin d'aides techniques** (élément 2 de la prestation) – voir la fiche n° 14 ter ;
 - un **besoin d'aménagements du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports** (élément 3 de la prestation) – voir la fiche n° 14 ter ;
 - **des charges spécifiques ou exceptionnelles** liées au handicap (élément 4 de la prestation) – voir la fiche n° 14 ter ;
 - un **besoin d'aide animalière** (élément 5 de la prestation) – voir la fiche n° 14 ter.

La PCH peut être attribuée à **des personnes vivant à domicile ou dans un établissement** (social, médico-social, de santé), mais les droits attribuables ne sont pas identiques à domicile et en établissement. Cette prestation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par le conseil départemental du département où se trouve le domicile de secours du demandeur. L'allocation est attribuée pour une durée minimale d'un an pouvant aller de trois à dix ans selon les éléments. Sauf dérogation, le droit est ouvert à compter du premier jour du mois de la demande.

Le temps d'évaluation nécessaire pour élaborer les réponses diffère selon le type d'élément (l'étude d'un aménagement de logement nécessite un temps plus long que l'étude des besoins d'aide humaine). De ce fait, les délais de réponse seront différents selon les éléments de cette prestation.

Quels sont les critères d'attribution ?

- Pour l'attribution de la PCH, **trois critères d'éligibilité** doivent être remplis. Ils sont liés :
- à **l'âge** : la prestation peut être attribuée avant l'âge de vingt ans pour les enfants ou adolescents bénéficiant de l'AAEH (voir la fiche n° 10), ouvrant droit au complément de l'AAEH (voir la fiche n° 11) et remplissant les critères de handicap de la PCH ;
 - à **la résidence** : résidence stable et régulière en France (dérogations pour des séjours à l'étranger liés aux études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle) ;
 - au **handicap** : la personne doit présenter **une difficulté absolue** (activité non réalisée) **ou deux difficultés graves** (activité réalisée difficilement et de façon altérée) **pour réaliser des activités**, réglementairement définies et listées, relevant de la mobilité, de l'entretien personnel, de la communication, ainsi que des tâches et exigences générales et des relations avec autrui. C'est la **capacité** de la personne **à effectuer l'activité sans aucune aide de quelque nature que ce soit**, dans un environnement standardisé, qui est appréciée.

- Pour être prise en compte, **la difficulté doit persister au moins un an, c'est-à-dire sans qu'une amélioration soit envisagée dans l'année à venir. Pour les enfants, il faut comparer la difficulté à réaliser l'activité par rapport à un enfant du même âge sans handicap.** Des critères spécifiques supplémentaires sont fixés pour l'accès à l'élément relatif aux aides humaines.
-

Quels droits peuvent-ils être attribués ?

- Pour chaque élément de la prestation, les types de droits et les montants pouvant être attribués sont réglementairement déterminés (voir les fiches n° 14 bis et n° 14 ter). **La prestation ne permet pas de couvrir en totalité tous les besoins identifiés lors de l'évaluation.**
-

Quelles sont les démarches à effectuer ? (voir la fiche n° 3)

- La **demande** doit être **déposée à la MDPH du lieu de résidence** de la personne. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

Pour être recevable, le dossier doit être constitué :

- d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
- d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
- d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
- **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En complément de ces documents nécessaires pour la recevabilité du dossier, il est utile de transmettre :

- la photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande) ;
- le cas échéant, la photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS).

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation, en particulier des devis ou factures pour les aides techniques, des devis pour les aménagements du logement ou du véhicule, ou pour les surcoûts liés aux transports.

Comment cette prestation peut-elle se cumuler avec d'autres prestations ?

- À l'exception de l'élément 1 relatif à l'aide humaine, la PCH peut être cumulée avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).
- La PCH peut être cumulée avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH – voir la fiche n° 10), mais il n'est pas possible de cumuler la PCH et le complément d'AEEH. Une dérogation existe uniquement pour le troisième élément de la PCH, concernant les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports : il peut se cumuler avec le complément de l'AEEH si ce dernier ne couvre pas de frais de cette nature.
- Si les différents critères réglementaires sont remplis, une personne sollicitant en même temps l'AEEH et la PCH ou bénéficiant déjà de l'AEEH lors de sa demande de PCH pourra choisir entre :
- l'AEEH de base et un complément ;
 - l'AEEH de base et la PCH ;
 - l'AEEH de base et le troisième élément de la PCH plus un complément pour couvrir tous les autres frais et prendre en compte les contraintes liées au besoin d'aide humaine.
-

À quoi correspond la procédure d'urgence ?

- Cette procédure permet de **demander au président du conseil départemental de verser par anticipation des montants au titre de cette prestation** alors même qu'aucune décision n'a encore été prise au niveau de la MDPH. Cette demande peut être faite dès le dépôt du dossier ou en cours de traitement. Elle est adressée au président du conseil départemental, mais déposée à la MDPH. Cette demande doit comprendre :
- un courrier de l'utilisateur, ou du représentant légal, précisant la nature des aides demandées, les montants prévus des frais et ce qui justifie l'urgence ;
 - un document attestant l'urgence émanant d'un professionnel de santé (médecin, infirmier...) ou d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Cette procédure **peut être mise en place s'il existe un risque de compromettre le maintien ou le retour à domicile, le maintien dans l'emploi ou d'amener la personne à supporter des frais importants ne pouvant être différés**. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Références légales

- Art. L. 245-1 à 14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), art. R. 245-1 à D. 245-78 du CASF, annexe 2-5 du CASF.
-